



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 5504

Texte de la question

M. Gilbert Meyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait qu'en vertu des dispositions de l'article 321 du code des marchés publics (CMP), les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent passer des commandes, hors marché, de travaux de fournitures ou de services dont le montant ne dépasse pas le seuil fixé à 300 000 francs TTC avec le même prestataire. Ce montant doit être apprécié dans le cadre d'une année civile. Il peut se rapporter à des prestations passées en une seule fois ou successivement, durant l'année. Au-delà de cette somme de 300 000 francs, la passation d'un marché s'impose. Si ces dispositions paraissent tout à fait opportunes dans le domaine des fournitures et dans celui des services, dont l'engagement est toujours prévisible, en revanche on peut légitimement s'interroger quant à leur maintien dans le domaine des travaux. En effet plusieurs prestations de travaux, d'un montant cumulé supérieur à 300 000 francs l'an, peuvent concerner des « opérations » tout à fait différentes dans leur localisation et, par conséquent, n'ont pas le moindre rapport entre elles. Souvent certains chantiers sont entraînés par des faits imprévisibles. De plus, budgétairement, ces engagements pouvaient ne pas être prévus. De surcroît ces travaux peuvent concerner un patrimoine immobilier qui n'a aucune relation dans ses vocations. Il propose donc de créer ce lien juridique entre les termes de « travaux » et d'« opération » et d'apprécier le seuil de 300 000 francs au travers du prix réel de cette opération. Cette analyse permettrait de considérer que tout ce qui est attaché à un projet unique est rattachable à une même opération, celle-ci étant alors assujettie au seuil de 300 000 francs. Sur la base de cette analyse, un maître d'ouvrage pourrait confier dans la même année, à une même entreprise et hors marché, plusieurs prestations de travaux, indépendantes les unes des autres parce que non liées à la même opération, pour une valeur n'excédant pas à chaque fois le seuil de 300 000 francs. Cela irait dans le sens d'une nouvelle simplification des règles de dévolution des travaux, sans porter préjudice aux principes de concurrence : le maître d'ouvrage ayant toujours intérêt à mener au préalable sa propre consultation pour obtenir le meilleur rapport qualité-prix. Cette proposition irait aussi dans le sens de l'économie, puisque le prestataire retenu pour une opération déterminée - généralement le mieux-disant -, ne se trouverait pas écarté d'une autre opération se passant au courant de la même année. Tout compte fait, les dispositions actuelles du CMP provoquent, dans l'hypothèse expliquée, la surenchère au détriment du bon usage des deniers publics, puisque écartant de petits chantiers les entreprises qui seraient les mieux-disantes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce point et de lui dire si, dans un proche avenir, cette proposition pourra faire l'objet d'un projet de loi, modifiant dans le sens souhaité le CMP.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 321 du code des marchés publics prévoient que les collectivités locales et leurs établissements publics sont dispensés de recourir aux procédures des marchés et donc peuvent régler les prestations sur mémoires ou simples factures, lorsque le montant cumulé annuel de celles-ci, par catégorie de prestations homogènes, ne dépasse pas le seuil de 300 000 francs TTC. Au-delà de ce seuil, toute commande dans la catégorie de prestations déterminées doit faire l'objet d'un marché soumis à l'ensemble des dispositions du code précité. Dans un souci de simplification des règles de dévolution, de recours systématique au mieux-

disant et de meilleur usage des deniers publics, l'honorable parlementaire propose, pour les seules prestations de travaux, d'introduire une franchise de 300 000 francs par operation, qui conduirait a exempter du code des marches publics les depenses afferentes a tout projet d'un montant en deca de ce seuil. L'interet de la modification proposee apparait incertain. D'une part, si l'exemption des regles de marches, et donc l'absence de recours a une procedure formalisee, facilite apparemment les conditions de fonctionnement de l'administration, elle diminue la securite des rapports juridiques. En effet, le controle de l'assemblee deliberante est reduit ; le fournisseur et egalement la collectivite publique ne beneficent pas des garanties liees a l'existence d'un contrat ecrit, et de la reference a un cahier des clauses administratives generales, qui est obligatoire dans tout marche public ; pour le fournisseur, les avantages resident notamment dans les modalites de paiement, et en particulier la possibilite d'obtenir des avances. D'autre part, du point de vue economique, il n'est pas sur qu'en donnant la possibilite de retenir plus facilement, pour plusieurs operations dans la meme annee, le meme prestataire, on aboutisse systematiquement a choisir le mieux-disant : en effet, rien ne permet d'affirmer qu'une entreprise reconnue comme la mieux-disante a un moment donne le soit egalement a un autre moment, pour des prestations meme similaires ; seule une procedure fonctionnant a partir de criteres objectifs et connus de tous les candidats potentiels, comme l'appel d'offres, permet de le verifier. La procedure envisagee peut conduire egalement a favoriser systematiquement certaines entreprises, et a rendre plus difficile un acces equitable a la commande publique des PME pour lesquelles une operation d'un montant allant jusqu'a 300 000 francs peut constituer une part importante du chiffre d'affaires annuel. Enfin, si le Gouvernement ne peut que reconnaitre le bien-fonde des preoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne la programmation des operations de travaux, et la difficulte de prevoir certaines d'entre elles, il tient a rappeler que des ameliorations sensibles ont ete apportees a cet egard par le decret du 27 mars 1993 ; en particulier, l'article 273 nouveau du code des marches publics prevoit, pour les collectivites locales, le recours aux marches fractionnes, notamment sous la forme de marches a bons de commandes : si une collectivite n'est pas en mesure d'evaluer de facon precise ses besoins en debut d'annee, cette procedure lui permet de ne fixer a l'avance que la nature et le prix des prestations, leur quantite pouvant etre determinee en fonction des besoins dans la limite d'un minimum et d'un maximum. Pour ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions de l'article 321 du code des marches publics.

Données clés

Auteur : [M. Meyer Gilbert](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5504

Rubrique : Marches publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 mai 1994

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2874

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2342